

**Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 25 juillet 2006 —
Belgique/Commission
(affaire T-221/04)**

«FEOGA — Apurement des comptes — Cultures arables — Contrôle des superficies fondé sur un système d’ortho-imagerie aérienne (SIG) — Différence entre la superficie déclarée et la superficie résultant du système SIG — Contrôle administratif et contrôle sur place — Préjudice pour le FEOGA»

1. *Cour de justice — Tribunal de première instance — Compétence de pleine juridiction — Exercice dans le cadre du recours en annulation (Art. 229 CE et 230 CE) (cf. points 27, 28)*
2. *Agriculture — FEOGA — Apurement des comptes (Règlement du Conseil n° 729/70) (cf. points 30-33, 82-92)*
3. *Agriculture — FEOGA — Octroi d’aides et de primes (Règlements du Conseil n^{os} 729/70 et 3508/92; règlement de la Commission n° 3887/92) (cf. points 52-57)*

Objet

Demande en annulation partielle de la décision 2004/136/CE de la Commission, du 4 février 2004, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d’orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie» (JO L 40, p. 31), en ce qu’elle prévoit une correction forfaitaire de 2 % des dépenses déclarées par la Belgique en matière de cultures arables.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.